

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU HUIT MAI 2025

ORDONNANCE DE
REFERE N° 044 du
08/05/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BGFI Bank BENIN SA

C/

Le
GROUPE
D.E.C

Akotchayé
Gabriel
Oscar
DAAGA

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge des référés avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

BGFI Bank BENIN SA, société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de vingt-deux milliards (22.000.000.000) de francs CFA, dont le siège est à Xwlacodji-kpodji, immeuble COOP, ilot 4153,01 BP 4270 Cotonou, Immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro 09 B 4663, agrément n° B0157K, agissant par l'organe de son Directeur Général, domicilié en cette même qualité audit siège ; assistée de la SCPA LBTI et partenaires, tél 20 73 32 70, avenue du Diamangou BP 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Le GROUPE D.E.C, société anonyme (SA) avec Administrateur Général au capital d'un milliard cent millions (1.100.000.000) francs CFA, dont le siège est fixé à Cotonou, quartier Fidjrossé-kpota, ilot 3775- F, BP 131 Godomey, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/09 B 4056 (ancien : 2006 B 2151), prise en la personne de son Administrateur Général, Monsieur Akotchayé Gabriel Oscar DAAGA ;

Monsieur Akotchayé Gabriel Oscar DAAGA, de nationalité béninoise, né le 22 aout 1968 à DASSA-ZOUME (Bénin), dirigeant de société, demeurant à Niamey ;

Tous, assistés de la SCPA BNI, Avocats associés, Terminus Rue Impasse NB 99, BP 10520 Niamey, Tél 20 73 88 10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête en date du 08 janvier 2025, la BGFI Bank BENIN, sollicitait l'exéquatur de l'arrêt n° 234/CHCOM/2022 du 16 novembre 2022 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou, homologuant le protocole d'accord du 26 décembre 2021 ;

Elle demande en outre, l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Au soutien de ses prétentions, elle expose que dans le cadre de leur relation d'affaire, une société dénommée « GROUPE DEC SA » a sollicité et obtenu un financement pour l'acquisition d'intrants agricoles au titre de la campagne cotonnière 2016 -2017 ;

Elle indique que cette demande a été favorablement reçue et constatée par un accord de financement signé entre les parties le 19 juillet 2016, pour un montant global hors taxe de FCFA deux milliards huit cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent trente et un mille neuf cent vingt-deux (2.894.431.922) ;

Pour garantir l'exécution de ses obligations de remboursement dudit montant, la société GROUPE DEC SA avait offert diverses garanties dont un gage en premier rang sur les stocks financés et le cautionnement personnel, solidaire et indivisible de monsieur Akotchayé Oscar DAAGA à hauteur de FCFA un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) ;

Ces accords ont été formalisés par devant Maître Jean -Jacques GBEDO, notaire, suivant la grosse d'acte notarié en date du 27 juillet, 05 et 22 août 2016 portant convention de compte courant entre BGFI BENIN SA et la société GROUPE DEC ;

Malheureusement à l'échéance, le GROUPE DEC SA n'a pas honoré ses engagements de paiement vis-à-vis de la BGFI BANK BENIN SA ;

C'est ainsi que, pour parvenir au recouvrement de sa créance, la BGFI a adressé à la société DEC une lettre du 21 janvier 2019 portant mise en demeure, l'invitant à se présenter à ses services pour un arrêté contradictoire de comptes ;

Advenue cette date et faute réponse du GROUPE DEC, l'arrêté de comptes a dû être effectué et il en ressortit, que la société GROUPE DEC demeurerait débitrice à l'égard de la requérante de la somme de FCFA deux milliards quatre cent soixante-dix-huit millions cinq cent quinze mille trois cent vingt-six (2.478. 515.326) correspondant au montant des impayés ;

Une notification a été donnée à la débitrice suivant exploit d'huissier ;

Il a été procédé à la réalisation de la garantie obtenue sur les stocks d'intrants par la saisie vente de ses biens, ce qui a conduit à un jugement rendu par le tribunal de commerce de Cotonou, le 06 novembre 2019, ayant déclaré la saisie régulière, consacrant ainsi le droit de créance de la poursuivante ;

Ledit jugement a été confirmé sur cet aspect suivant arrêt n° 39/CE/2021 rendu le 23 décembre 2021 par la Cour d'Appel de Cotonou ;

Les sommes issues de la vente soit 114.924.000 FCFA ont été consignées au greffe du tribunal de commerce de Cotonou en attendant l'issue des instances de contestation mais n'ont finalement pu être payées entre les mains de la BGFI SA devenue BIIC SA ;

La BGFI BENIN et la société DEC sont finalement parvenues à un accord, ayant conduit, le 29 décembre 2021, à la signature d'un acte de dation d'immeubles, en paiement partiel de la dette ;

Conformément aux stipulations dudit acte, les parties ont conclu un protocole d'accord, en date du 29 décembre 2021, par lequel le Groupe DEC SA opère une reconnaissance de dette de la somme de 1.972.138.741 représentant le solde de la créance après la dation en paiement ;

Suivant les stipulations du même protocole, le groupe DEC s'est également engagé à effectuer le paiement trimestriel de la somme de FCFA 70.433.527.

Les parties ont expressément convenu à l'article 6 du protocole que le non-paiement d'une seule échéance entrainerait la déchéance du terme et emporterait exigibilité immédiate du principal, des intérêts, frais et accessoires ;

Fort curieusement, le Groupe DEC et monsieur Oscar DAGA n'ont plus honoré leurs engagements de paiements des échéances et ont coupé tout contact avec la requérante avant qu'elle apprenne qu'ils sont établis au Niger ;

C'est ainsi, qu'elle a sollicité et obtenu, par ordonnance n° 418/2024/P/TC/NY du 28 novembre 2024, l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires contre les requis ;

Elle pratiquait le 11 décembre 2024, diverses saisies sur les comptes des requis confirmant l'activité économique exercée par ceux-ci ;

Les saisies ont été dénoncées par exploit du 19 décembre 2024, c'est pourquoi, elle initie cette procédure d'exéquatur pour l'obtention d'un titre exécutoire sur le fondement des articles 76, 77 et 80 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées et l'article 30 de la convention générale de coopération en matière de justice signée le 12 septembre 1961 entre la République du Niger, du Cameroun, de côte d'ivoire, du Dahomey, du Gabon , de la Haute Volta, de Madagascar , de Mauritanie, du Sénégal, de Centrafrique et du Tchad ;

En réplique, le Groupe DEC et Oscar DAACA sollicitent le rejet des prétentions, fins et conclusions de la demanderesse comme non fondées en droit ;

Ils invoquent l'article 31 de la convention de coopération en matière judiciaire du 12 septembre 2021, qui dispose que : « les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires » ;

Ils expliquent, que la décision n'est exécutoire que si elle porte la formule exécutoire, et pour se rendre compte du caractère exécutoire ou non d'une décision rendue dans l'un des Etats parties à cette convention dont la procédure d'exéquatur est soumise au juge du for, il faudra nécessairement questionner la législation interne de cet Etat pour s'en assurer ;

Ils poursuivent en invoquant l'article 569 du code de procédure civile, commerciale, administrative et des comptes du Bénin qui dispose que : « nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement » ;

Ils en déduisent, que l'arrêt du 16 novembre 2022 dont l'exécution est demandée au Niger n'est pas exécutoire en ce qu'il ne comporte pas la formule exécutoire et n'est ni enregistré encore moins grossoyé dans le pays dans lequel il a été rendu, notamment au Bénin en violation flagrante des dispositions des articles 155 al 3, 569, 570, 1159 du code de procédure civile ;

Les défendeurs font observer que les conditions énumérées par la BGFI ne sont pas réunies car elle a sciemment occulté qu'il ne suffit pas à la décision de passer en force jugée mais qu'il lui faut nécessairement recevoir la forme

exécutoire pour que l'exéquatur soit accordé ;

Ils précisent par ailleurs, que tout jugement ou arrêt n'est exécutoire que s'il a préalablement fait l'objet d'enregistrement aux impôts à moins, que la juridiction ayant statué ait relevé les parties d'une telle exigence fiscale ;

Il indique, que l'arrêt dont l'exécution est poursuivie au Niger n'a pas fait l'objet d'enregistrement au taux de 5^{°/°}. Ce qui signifie le défaut de grosse dudit arrêt, d'où le constat selon lequel, il n'est pas revêtu de la formule exécutoire, conformément à l'alinéa 3 de l'article 155 du CPCCSAC qui dispose que : « est qualifié de grosse, l'expédition revêtue de la formule exécutoire » ;

Ils poursuivent en outre, que ledit arrêt n'a pas été signifié, or la signification préalable est une condition sine qua none des décisions de justice. Ce qui fait défaut en l'espèce ;

Ils sollicitent en conséquence, à défaut d'être exécutoire au Bénin ou il a été rendu, l'arrêt du 16 novembre 2022 ne saurait l'être au Niger, à moins qu'il n'y ait fraude à la loi, d'où il y a lieu selon eux de déclarer que l'arrêt dont s'agit n'est pas exécutoire au Niger ;

A titre reconventionnel, ils sollicitent de condamner la BGFI à lui payer la somme de cinquante (50) millions à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

En réplique et sur la prétendue absence de titre exécutoire pour défaut de grosse, la BGFI fait observer que les articles 30 et suivants de la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 invoqués par le défendeur sont effectivement réunis ;

Elle indique que le point 3, qui est mis en exergue par les défendeurs indique clairement- que la décision doit être, d'après la loi de l'Etat ou elle a été rendue ; « passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution » ;

Elle relève, que la décision susceptible d'exécution est la décision qui peut être exécutée, qui est capable d'être exécutée. Elle ne peut être et elle ne doit être confondue avec le titre exécutoire, qui n'existe que dans la phase effective d'exécution ;

Elle fait observer, qu'il ne faut pas confondre le caractère exécutoire de la décision (décision susceptible d'exécution) et les conditions de l'exécution forcée ;

Elle poursuit que le jugement lui-même, lorsqu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif est susceptible d'exécution au simple vu de celui -ci constitue la preuve de son caractère exécutoire ;

Elle ajoute, que le caractère exécutoire n'est pas lié aux formalités administratives et fiscales d'exécution forcée ; que c'est l'exécution forcée effective qui requiert ces formalités, ainsi que le prévoient les articles du code de procédure civile et du code général des impôts invoqués par les défendeurs ;

Elle fait observer, que l'exécution volontaire ne requiert aucune formalité, le caractère exécutoire étant suffisant ;

En l'espèce, le jugement en cause a bien indiqué qu'il est rendu en dernier ressort ; que ce n'est que dans la phase d'exécution effective que les formalités de signification et d'enregistrement seront requises ;

Elle explique que les juridictions béninoises, appliquant la même convention, ne font aucune vérification de l'existence d'un titre exécutoire remplissant les conditions pour faire l'objet d'une exécution forcée ;

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet de ce moyen comme étant mal fondé et déclarer exécutoire au Niger l'arrêt n° 234/CH COM/2022 du 16 novembre 2022 rendu par la cour d'appel de Cotonou homologuant le protocole d'accord du 26 décembre 2021 ;

Sur la demande reconventionnelle, la BGFI estime que l'exercice d'une voie de recours est une simple faculté ou du moins un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages -intérêts que s'il constitue un acte de malice, ou tout au moins s'il est le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol ;

Elle fait observer, que l'appréciation qu'une partie fait de ses droits n'est pas, en soi, constitutive d'une faute ;

Elle conclut que c'est mal à propos que les défendeurs se portent demandeurs reconventionnels, pour obtenir le versement de la somme de 50.000.000 FCFA ;

II- DISCUSSION

En la forme

La requête introduite par le Groupe DE CET Oscar DAAGA est intervenue dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la demande d'exéquatur

La société BGFI BANK Bénin sollicite qu'il soit ordonné à son profit l'exéquatur au Niger de l'arrêt n° 234/CHCOM/2022 du 16 novembre 2022 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou, homologuant le protocole d'accord du

26 décembre 2021 ;

La Société DEC sollicite le rejet de cette demande en raison du défaut de titre exécutoire résultant de l'absence de grosse et faute de n'avoir pas enregistré l'arrêt susdit ;

Aux termes de l'article 76 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exéquatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière commerciale par les juridictions étrangères est accordé par le président du Tribunal de commerce du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le président du tribunal est saisi par requête. Il statue contradictoirement en la forme de référé. La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître par le greffier en chef ... » ;

L'article 77 du même texte ajoute que : « le président du tribunal se limite à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions requises » ;

Ces conditions sont celles énumérées par l'article 30 de la convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger, du Cameroun de côte d'ivoire, du Dahomey, du Gabon , de la Haute Volta, de Madagascar , de Mauritanie, du Sénégal, de Centrafrique et du Tchad , qui dispose : « En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes , ont , de plein droit , l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38.
- 2) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution de conflits de loi admises dans l'Etat ou l'exécution de la décision est demandée.
- 3) La décision est, d'après la loi de l'Etat ou elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- 4) Les parties ont été régulièrement citées, représentés ou déclarées défaillantes.
- 5) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat ou elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée »

L'article 33 de la convention prévoit que le président se borne à vérifier que la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30 ;

Le point 3 de l'article 30 indique que la décision doit être, d'après la loi de l'Etat ou elle est rendue, « passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution » ;

Ainsi, deux conditions sont à remplir à savoir une décision passée en force de chose jugée et une décision susceptible d'exécution ;

Il y a lieu de relever que les défendeurs reconnaissent implicitement que toutes les conditions prévues à l'article 30 sont réunies à l'exception point 3 de l'article 30 en soutenant que la décision n'est pas susceptible d'exécution, faisant ainsi l'amalgame entre la notion de décision susceptible d'exécution ou exécutoire à la notion de titre exécutoire ;

Le terme susceptible désigne d'après le dictionnaire le Robert la capacité de recevoir ou de subir quelque chose, ou la probabilité qu'une chose arrive, qui est enclin à quelque chose, qui a des chances de se réaliser ;

Une décision susceptible d'exécution est la décision, qui peut être exécutée, qui peut recevoir exécution ou qui est capable d'être exécutée de sorte qu'elle ne doit pas être assimilée avec le titre exécutoire, qui est requis dans la phase d'exécution ;

Aux termes de l'article 395 du code de procédure civile : « le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution a force de chose jugée et est exécutoire sous les conditions édictées au livre IV de la présente loi, à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire » ;

L'article 571 du même code ajoute : « la preuve du caractère exécutoire ressort du jugement même lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire... » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que, le jugement lui-même lorsqu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif, est susceptible d'exécution au simple vu de celui-ci indépendamment de l'accomplissement de toutes formalités administratives et fiscales ;

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces produites, que l'arrêt dont l'exequatur est sollicité n'a pas fait l'objet de pourvoi en cassation comme l'atteste le certificat de non pourvoi daté du 13 janvier 2025, l'arrêt en cause a bien indiqué qu'il est rendu en dernier ressort de sorte, que ledit arrêt est passé en force de chose jugée ;

Il est admis, que c'est l'exécution effective qui requiert l'accomplissement des formalités telles que l'apposition de la formule exécutoire et l'enregistrement aux impôts, ainsi que le prévoient les dispositions du code de

procédure civile et du code général des impôts ;

Ce n'est que dans la phase d'exécution que ces formalités seront requises de telle sorte qu'aucun enregistrement dans le pays d'origine du jugement n'est requis pour accorder l'exéquatur ;

Il en résulte que ce n'est qu'à la suite, dans la phase d'exécution et après exéquatur que cela est requis ;

Il y a lieu dès lors de rejeter le moyen tiré du défaut de titre exécutoire comme étant mal fondé en droit et de déclarer exécutoire au Niger, l'arrêt n° 234/CH COM/2022 du 16 novembre 2022 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou, homologuant le protocole d'accord du 26 décembre 2021 ;

Sur l'accomplissement des formalités administratives

L'article 80 de la loi sur les tribunaux de commerces indique que : « lorsque l'exéquatur est accordé, la formule exécutoire est apposée par le greffier en chef de la juridiction qui a statué » ;

En l'espèce, l'exéquatur ayant été accordé, il sied d'ordonner l'accomplissement de cette formalité et de dire que la décision ne sera exécutoire, qu'après l'apposition de la formule exécutoire et l'enregistrement aux services des impôts ;

EN LA FORME

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la BGFI Bank Bénin en sa requête comme étant régulière en la forme ;
- Déclare exécutoire au Niger l'arrêt n° 234/CH COM/2022 du 16 novembre 2022 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou, homologuant le protocole d'accord du 26 décembre 2021 ;
- Rejette la demande reconventionnelle du Groupe DE CET de monsieur Oscar DAAGA ;
- Dit que la présente ordonnance sera exécutoire après l'accomplissement des formalités d'enregistrement et l'apposition de la formule exécutoire ;
- Condamne le groupe DE CET Oscar DAAGA aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I